

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.08.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Œufs	0407	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo-normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « *Grande-Bretagne* », cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.08.01 Modèle de certificat sanitaire pour œufs 3 p.
(Règlement 798/2008) GBHC075E

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la Grande-Bretagne n'est pas requis pour l'exportation d'œufs.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Statut sanitaire des exploitations de provenance des œufs

Les œufs ne peuvent pas provenir d'exploitations de volailles dans lesquelles l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ou la maladie de Newcastle (NCD) ont été mis en évidence :

- au cours des 30 jours précédant la ponte,
- pendant la période s'étalant de la ponte à l'exportation effective des œufs.

Afin de vérifier ce statut sanitaire, il faut connaître la date et le pays de ponte des œufs.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.08.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Les pièces justificatives à présenter à cet effet peuvent prendre différentes formes : cachets sur les œufs, déclarations de l'opérateur, pré-attestations (si les œufs frais proviennent de Belgique, ou si les informations sur la date et le pays de ponte doivent être transmises dans la chaîne de production en Belgique), une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur enregistré pour la collecte des œufs dans un autre EM, etc.

Pour la procédure concernant la pré-attestation et les mentions sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, voir point VI de cette instruction.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Vous trouverez ci-dessous des instructions additionnelles pour remplir la partie I du certificat.

Si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires, voir les informations disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) (voir « *Part 1: details of the dispatched consignment* »).

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes » à la fin du certificat, qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires.

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britannique, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Point I.7 : mentionner le pays et son code ISO où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté (donc le pays où est situé l'établissement qui apporte sa marque d'identification sur le produit).

Point I.8 : le code à compléter dépend des éventuelles restrictions implémentées par la Grande-Bretagne pour le territoire du pays d'origine (**le pays où la dernière étape de production a eu lieu**).

- Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous « *Data Links* » sous le nom de « *Certification requirements for poultry and poultry products from EU and EFTA states* » – il peut être nécessaire de cliquer sur « *Show more* » pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous « *Data Links* »).
- Si le code E est repris dans la ligne « *pays-0* » (où « **pays** » représente le pays où la dernière étape de production a eu lieu - par exemple, *BE-0* s'il s'agit de la Belgique), c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire du pays en question en ce qui concerne les œufs, et le code « **pays-0** » peut être mentionné au point I.8 du certificat.
- Si le code E est repris ailleurs que dans la ligne « *pays-0* », c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire du pays où la dernière étape de production a eu lieu en ce qui concerne les œufs :
 - o **La zone à inclure au point I.8 ne doit pas être soumise à des restrictions,**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.08.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

- vérifier que **la dernière étape de production des produits n'a pas lieu** dans une zone soumise à restriction pour les œufs (**il s'agit de la ou des zones** dont la définition est donnée dans la colonne 3 de la ligne portant **le code E dans la colonne 4 et dont la délimitation est décrite dans la ou les lignes suivantes**).
- Si c'est bien le cas, reprendre au point I.8 du certificat le code pays-X (X est le numéro de la zone) mentionné dans la colonne 2 de la ligne **qui exclut les zones sous restriction (en général, il s'agit du code « pays-1 »)**.

Point I.11 : mentionner l'établissement belge à partir desquels les produits sont expédiés vers la Grande Bretagne.

Point I.13 : mentionner le nom de la ville et le type d'endroit (établissement / port / aéroport) de l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour transfert vers la Grande Bretagne.

Point I.18 : dans la description des marchandises, préciser la classe des œufs.

Point II.1.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- Déterminer dans quel pays et à quelle date les œufs ont été pondus (l'opérateur met les éléments de preuve à disposition – **voir point IV de cette instruction pour plus d'informations**).
- Vérifier le statut sanitaire de ces pays en matière d'IAHP et de NCD.
 - Pour la Belgique, cette vérification peut être effectuée sur le site de l'[AFSCA](#).
 - Si la Belgique est indemne depuis au moins les 30 jours précédant la date de ponte des œufs exportés, l'exigence est couverte.
 - Si ce n'est pas le cas, vérifier dans Sanitel que les exploitations dont proviennent les œufs exportés n'ont pas vu leur statut AI ou NCD suspendu depuis les 30 jours précédant la date de ponte des œufs.
 - Pour les autres Etats membres (EM), cette vérification peut être effectuée sur le site de l'[OIE](#).
 - **Dans la colonne COUNTRY/TERRITORY, sélectionner uniquement les pays dans lesquels les œufs ont été pondus.**
 - **Dans la colonne DISEASE, sélectionner *High pathogenic avian influenza viruses (poultry) (Inf. with)* et *Newcastle disease virus (Inf. with)*.**
 - **Dans la colonne REPORT DATE, sélectionner un période s'étalant des 30 jours précédant la date de ponte à la date de certification.**

Si la recherche fournit des lignes résultat, vérifier que les foyers notifiés ne l'ont pas été dans une des exploitations dont proviennent les œufs exportés (**en cliquant sur l'œil à l'extrême droite de la ligne de notification, puis en développant l'onglet *Outbreaks***).

- Dans le cas des pays tiers, cette déclaration peut être signée sur la base du certificat d'importation.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.08.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

Point II.1.2 : si les œufs proviennent d'un EM de l'UE, cette déclaration ne s'applique pas. Ce point peut être supprimé.

Si les œufs sont importés d'un pays tiers, cette déclaration peut être signée sur base du certificat d'importation.

Point II.2.1 à II.2.4 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation peuvent être applicables (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »), en fonction du choix des pièces justificatives de l'opérateur concernant le pays et la date de ponte des œufs.

Comme décrit au point IV de cette instruction, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- les œufs collectés par un opérateur enregistré pour la collecte d'œufs dans un autre EM

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose des informations pertinentes concernant le pays et la date de ponte des œufs, il peut pré-attester les œufs pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les œufs satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

Pays et date de la pont des œufs :

- (pays)
- (date – jj/mm/aaaa)

Nom :

Date et cachet :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.08.01	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Juin 2022	

--

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement délivré par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer la satisfaction aux exigences relatives au pays et la date de ponte des œufs est recevable, pour autant que l'opérateur soit enregistré pour la collecte d'œufs conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement accompagnant les œufs pour être recevable.

Country and date of laying of the eggs:

- (country)
- (date – dd/mm/yyyy)